



## PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 5 septembre 2013

**Service des Risques Technologiques et Naturels**

10 Boulevard du Général Vanier  
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  
Téléphone : 02 50 01 84 73  
Télécopie : 02 31 46 50 66

Référence : SL – 2013 – 629  
SLC/CL – 2013 – A 605

**Affaire suivie par :** Sandrine LEDUC  
**e-mail :** sandrine.leduc@developpement-durable.gouv.fr

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société : IPDIA à Caen.

**MOTIF DU RAPPORT :** Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

**PIECES JOINTES :** 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

#### **1. Introduction**

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002. Elle a été complétée par les notes ministérielles du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 mentionnée ci-dessus.

Cette action nationale pluriannuelle s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants, qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir, dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X) provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

.../...

- Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :
- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE<sup>1</sup>), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
  - 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices et d'engager les premières actions de réduction en direction des installations responsables des flux dont l'impact est le plus important. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR<sup>2</sup>, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

## 2. Démarche et établissements concernés

L'action RSDE est divisée en 2 phases qui conduisent à rédiger 2 arrêtés préfectoraux complémentaires distincts et successifs.

Une première phase de « **surveillance initiale** » dont l'objectif est d'évaluer les rejets de l'installation en substances dangereuses. Elle consiste en une campagne de 6 prélèvements sur 24 heures, réalisés au pas de temps mensuel. Les résultats de cette campagne sont synthétisés et commentés dans un rapport rédigé par l'exploitant.

Les rejets de l'installation sont évalués sur la base de ce rapport par l'inspection des installations classées qui propose lorsque c'est nécessaire la mise en place d'une seconde phase dite de « **surveillance pérenne** ». Cette surveillance pérenne concerne les substances dangereuses dont l'impact sur la masse d'eau est jugé significatif. Elle peut éventuellement être assortie d'un programme d'action de réduction limité aux rejets les plus importants.

Si à l'issue de la surveillance initiale, l'ensemble des rejets de certains établissements sont jugés non significatifs, l'inspection des installations classées informe les exploitants concernés, par courrier, que la surveillance des substances dangereuses est abandonnée sur le site.

Dans le cas contraire, une surveillance pérenne est prescrite aux ICPE qui répondent à un des critères suivants :

- l'établissement dépasse les seuils en flux qui imposent la surveillance pérenne (seuils précisés dans l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011),
- l'établissement est responsable d'un rejet direct non négligeable de substances qui déclassent la qualité de la masse d'eau réceptrice.

Par rejet « non négligeable », on entend un rejet dont la concentration pour la substance incriminée est supérieure à 10 fois la norme de qualité environnementale (normes fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010), ou qui sature plus de 10% du flux de polluant admissible par le milieu récepteur.

<sup>1</sup>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>2</sup>European pollutant release and transfer register

La mise en œuvre d'un programme d'action de réduction des rejets de substances dangereuses est prescrite aux établissements qui dépassent les seuils en flux qui sont précisés dans l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

Le programme d'action est établi par l'exploitant et remis au préfet sous 6 mois. Les actions envisagées visent une réduction quantifiable voire une suppression des émissions de substances. Elles sont assorties d'un échéancier de mise œuvre.

Si à l'issue du programme d'action, les niveaux d'émissions restent supérieurs aux seuils en flux qui ont imposé le programme d'action, l'exploitant fournit au Préfet, dans un délai maximal de 18 mois, une étude technico-économique. L'étude technico-économique a pour objectif :

- d'examiner toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude, les supprimer, ou si cela n'est pas possible, les réduire ;
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux de polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence ;
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalisables retenues et de l'état du milieu récepteur.

Le tableau suivant détaille, pour les établissements concernés, la liste des paramètres à surveiller et les raisons qui fondent l'inspection des installations classées à proposer la mise en œuvre d'une surveillance pérenne, éventuellement accompagnée d'un programme d'action de réduction des émissions.



### **3. Propositions de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST, en application des articles L.512-3 et R.512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires décliné en annexe du présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Sandrine LEDUC

Vu et transmis avec avis conforme

Le chef de la Division Risques Technologiques  
Chroniques



Sylvie Boutten

**Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour les établissements suivants :**

- IPDIA à Caen.